

L'ENVERS D-E L'ENS



La gazette des élèves, département droit-économie-management



L'entretien de la semaine avec...

Fanny Lagarde

Rédactrice Justice et Affaires intérieures à la Direction de l'Union européenne

Bonjour Fanny, pourrais-tu nous expliquer ton parcours jusqu'à ton poste aujourd'hui ?

Après une prépa D1 à Toulouse, j'ai intégré l'ENS et j'ai suivi le master de droit européen en deuxième année. Cette année a conforté mon intérêt pour les enjeux européens, ce qui m'a poussée à intégrer le master Affaires européennes de Sciences Po Paris. Cette formation pluridisciplinaire, en anglais, m'a permis de suivre des cours sur l'ensemble des processus et des politiques de l'Union européenne, et de me spécialiser en particulier sur la politique étrangère de l'UE.

Entre le master à l'ENS et à Sciences Po, j'ai fait un stage de 3 mois à la Direction des Affaires Européennes et Internationales du Ministère de l'Intérieur. Ce stage m'a permis de découvrir les enjeux européens dans le domaine des affaires intérieures, mais aussi les discussions interministérielles au niveau français et les processus de négociation à Bruxelles. J'ai poursuivi cette expérience l'été suivant avec un stage sur ces mêmes sujets, cette fois-ci à la Direction de l'Union européenne (DUE) du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, qui a ensuite débouché sur un contrat de travail à la fin de mes études.

Peux-tu nous expliquer en quoi consiste ton poste au quotidien ? Quelles sont tes missions ?

J'occupe aujourd'hui le poste de rédactrice au sein de la sous-direction des politiques internes et des questions institutionnelles à la DUE. Chaque rédacteur est chargé du suivi d'une politique européenne spécifique (environnement et climat, agriculture, numérique...) et participe aux discussions interministérielles pour établir la position que va tenir la France dans les négociations au Conseil de l'UE à Bruxelles, ainsi que la stratégie de négociation à adopter. Le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE) coordonne ces discussions et tranche en cas de désaccord entre les Ministères.

Au sein du pôle justice et affaires intérieures, je m'occupe plus particulièrement des sujets de sécurité intérieure de l'Union européenne (coopération policière, lutte contre le terrorisme et la radicalisation, protection civile...).

Au quotidien, je vais donc participer à des réunions avec le SGAE et principalement le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la justice, voire d'autres Ministères ou autorités administratives en fonction des sujets. Quelques exemples de discussions : on négocie depuis plusieurs années un projet de règlement européen qui vise à protéger les enfants en ligne contre les pédo-criminels ; on négocie des « conclusions du Conseil de l'UE », document qui établit les futures priorités de l'UE sur les différents sujets, par exemple en matière de lutte contre le terrorisme ; on rédige des « non-papiers » visant à faire valoir la vision française sur le futur de la gestion des crises au niveau de l'UE en amont de la publication d'une nouvelle stratégie par la Commission européenne...

Le deuxième volet de mon travail consiste à rédiger des notes d'analyse ou des fiches avec des éléments de contexte et des éléments de langage, pour mon Directeur, pour le ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères Jean-Noël Barrot ou pour le ministre délégué chargé de l'Europe Benjamin Haddad, lorsque mes sujets sont à l'ordre du jour des réunions du Conseil auxquelles ils participent ou d'entretiens bilatéraux avec leurs homologues.

Tu es encore au début de ta carrière, as-tu réfléchi à des perspectives d'évolution ?

Deux options s'ouvrent à moi à l'issue de ce premier contrat : poursuivre ma carrière en France et passer les concours administratifs français pour intégrer le quai d'Orsay en tant que diplomate, ou intégrer la fonction publique européenne en commençant en tant que contractuelle avant de peut-être passer les concours. Je n'ai pas encore fait mon choix, mais une chose est certaine, ce sera en lien avec l'UE !

Si je peux conseiller quelque chose aux étudiants, essayez de faire des stages durant votre scolarité et ne négligez ni le réseau de l'ENS, ni celui que vous vous ferez durant vos stages, pour affiner votre projet professionnel et vous aider dans votre future recherche d'emploi.

Cassandra DELBREILH et Solène ISSANDOU

Ça s'est passé à l'ENS

Ce mardi, **Julien Grenet**, directeur de recherche au CNRS, professeur associé à l'École d'économie de Paris, directeur adjoint de l'Institut des politiques publiques et membre du Conseil d'analyse économique, est venu nous présenter une conférence sur la question de la **démocratisation des grandes écoles depuis le milieu des années 2000**. Il a mis en avant la **surreprésentation des élèves issus de milieux favorisés** au sein de ces grandes écoles.

Inexécution contractuelle : dans quels cas l'exécution forcée et la réduction du prix peuvent-elles être invoquées ?

Cass., civ., Ch. civ. 1, 18 décembre 2024, n°24-14-750, publié au bulletin

L'article 1217 du code civil, issu de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, prévoit les solutions auxquelles une partie envers laquelle une obligation contractuelle n'a pas été exécutée peut avoir recours. La portée de l'exécution forcée et de la réduction du prix, solutions figurant dans cet article, a été précisée dans l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation du 18 décembre 2024.

Dans les faits, le litige porte sur l'inexécution d'un contrat de distribution d'eau entre la société mahoraise des eaux et des particuliers, liée à une sécheresse ayant justifié des arrêtés préfectoraux suspendant l'accès à l'eau. Il résulte de l'article 1221 du code civil que l'inexécution d'un contrat doit permettre à la partie victime de réclamer l'exécution forcée en nature auprès du prestataire. Le prestataire peut toutefois être exempté d'exécuter l'obligation, lorsque celle-ci est devenue impossible. La société, dont l'argumentation a été accueillie par les juges du fond, invoque ici la force majeure pour être exemptée de l'exécution de son obligation de fourniture d'eau. L'article 1218 du code civil définit la force majeure, qui rend l'exécution impossible, comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur. La Cour de cassation avait d'ailleurs rappelé dans deux décisions d'assemblée plénière du 14 avril 2006 (n°02-11.168 et n°04-18.902) la nécessité pour un événement de réunir les trois critères pour être qualifiée de situation de force majeure. Cet arrêt vient préciser le domaine de l'exécution forcée. En effet, s'il est de jurisprudence constante de considérer qu'une obligation devenue impossible à exécuter ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée, l'arrêt ajoute ici que le créancier ne peut pas pour autant exiger l'exécution d'une obligation qui n'était pas prévue dans le contrat initial. En l'espèce, les particuliers avaient soulevé dans un deuxième moyen une demande d'injonction à la société de leur livrer de l'eau potable, à défaut de pouvoir leur fournir de l'eau au robinet.

Droit commercial

Cass., Ch. com., 12 février 2025, n° 23-20.079

Dans un arrêt rendu le 12 février 2025, la Cour de cassation apporte des précisions sur la mise en œuvre d'une clause d'exclusion d'un associé dans une SAS. La procédure d'exclusion n'étant pas prévue par le législateur, il revient aux statuts de la déterminer (article L227-16 du Code de commerce). L'intérêt de l'arrêt étudié ici réside notamment dans le refus par la Cour d'une modification de la procédure statutaire d'exclusion par les juges.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation reproche à la cour d'appel d'avoir annulé les résolutions de l'assemblée générale ayant prononcé l'exclusion d'un associé. Celle-ci avait en effet relevé que l'associé exclu de la SAS n'avait pas « été mis à même de réunir les éléments nécessaires à sa défense », et ce, notamment en raison de l'absence de communication des éléments de preuve retenus contre lui.

Or, en l'espèce, la Chambre commerciale considère que les statuts de la société n'exigent pas la communication de tels éléments, seuls les motifs de l'exclusion de l'associé devant, selon lesdits statuts, être notifiés à l'associé. Bien que la solution retenue par la cour d'appel s'avère ici plus protectrice de l'associé exclu, la Cour de cassation s'oppose à toute modification judiciaire des statuts.

Ainsi, cette dernière casse, au visa de l'ancien article 1184 du Code civil, l'arrêt rendu par la cour d'appel.

Célestine LEBECQUE

La Cour vient alors préciser que la possibilité de poursuivre une exécution forcée en nature « ne peut porter que sur l'obligation prévue au contrat » (point 8). La société n'est alors pas tenue, en vertu de son obligation initiale de fourniture d'eau potable, d'assurer la prestation d'une solution de substitution à ses cocontractants. La première chambre civile adopte ici une position prudente, qui vise à éviter le détournement des obligations initialement prévues dans les contrats.

La Cour s'est penchée dans un second temps sur la question du domaine d'application de la réduction du prix. C'est l'article 1223 du code civil qui prévoit la possibilité pour le créancier subissant une exécution imparfaite de « notifier dans les meilleurs délais au débiteur sa décision d'en [la prestation] réduire de manière proportionnelle le prix ». Le second alinéa de cet article précise la possibilité pour le créancier ayant déjà payé la prestation de demander la réduction du prix directement au juge. Les juges de la Cour de cassation ont statué, dans les faits, sur la possibilité pour un créancier n'ayant pas payé la prestation d'avoir recours au juge pour solliciter la réduction du prix. En se basant sur l'étude des textes parlementaires, la Cour va déduire de la possibilité pour un créancier n'ayant pas payé de demander la réduction de façon unilatérale la faculté de demander cette réduction au juge.

Cette décision adopte donc une position claire sur les champs d'application respectifs de l'exécution forcée en nature et de la réduction du prix. Elle aborde aussi la réparation du préjudice d'anxiété, que nous aborderons de façon plus brève : la Cour reconnaît que l'anxiété résultant de l'exposition à un risque élevé de développer une pathologie grave est constitutive d'un préjudice indemnisable, l'indemnisation étant toutefois ordinairement subordonnée à la preuve par la victime de son préjudice.

Camille FONTENEAU

Droit public

TA Paris, 10 décembre 2024, n°2221426/3-1

Attentats du 13 novembre 2015 : absence de faute lourde de l'Etat dans la prévention du terrorisme.

Les parents et les deux sœurs de l'une des victimes des attentats terroristes du 13 novembre 2015 ont saisi le tribunal administratif d'une demande tendant à la condamnation de l'Etat à réparer divers préjudices subis à la suite de cet événement.

En matière de responsabilité de l'Etat s'agissant de l'activité des services de renseignement dans la prévention des actes de terrorisme, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « seule une faute lourde était de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard des victimes d'acte de terrorisme à raison des carences des services de renseignement dans la surveillance d'un individu ou d'un groupe d'individus » (CE, 5ème et 6ème chambres réunies, 18 juillet 2018, n°411156, affaire Merah).

Appliquant cette jurisprudence, le tribunal administratif refuse de caractériser une faute lourde. Il considère que « ni l'ampleur du drame survenu à Paris le 13 novembre 2015, ni ces différentes déclarations, ni la circonstance que des terroristes aient pu franchir les frontières, munis parfois de faux papiers, sans être repérés et identifiés ne sont cependant de nature à révéler une faute lourde de l'Etat ». Ainsi, la responsabilité de l'Etat ne peut pas être engagée.

Ce jugement peut être mobilisé au concours comme un exemple récent de décision mobilisant la notion de responsabilité pour faute lourde de l'Etat.

Malo CHARPY

C'est tombé à l'oral

Sujet : La possession et ses vices.

Question : Une chose volée peut-elle être revendiquée par son propriétaire entre les mains de son possesseur ?

Et si KeynENS était parmi nous

22,2 %

En 2023, les femmes travaillant dans le secteur privé en France gagnaient en moyenne **22,2 %** de moins que les hommes, selon l'Insee. Cet écart s'explique par une **répartition genrée** des professions : les femmes sont moins présentes dans les secteurs les plus rémunérateurs et accèdent moins aux postes à hauts salaires, représentant seulement **24 % des 1 % les mieux payés**. L'écart est plus marqué chez les **cadres (15 %)** que chez les **employés (3,6 %)** et s'accroît avec l'âge et le nombre d'enfants. D'un point de vue économique, cette inégalité réduit le **pouvoir d'achat** des femmes et pénalise la **croissance** en limitant le potentiel économique des femmes qualifiées, freinant ainsi l'efficacité de la main-d'œuvre dans son ensemble. Selon une étude de l'**Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)**, la réduction des écarts de taux d'activité entre les sexes pourrait entraîner une hausse du PIB par habitant de **0,8 à 1,5 % en 2030** et de **3,2 à 5,5 % en 2050**.

Morgane CHAN-KUI

Les chiffres de la semaine

- **81,6 %** : La dette publique moyenne dans l'Union européenne atteint **81,6 % du PIB** au troisième trimestre 2024, selon Eurostat.
- **- 5 %** : En 2024, la France a enregistré une baisse de **5 %** des **projets d'investissement** par rapport à l'année précédente, d'après le baromètre de l'attractivité des territoires publié par Ancoris et SCET. (*Ouest-France*)
- **0,8 %** : L'inflation en France a chuté à **0,8 %** sur un an en février 2024, après 1,7 % en janvier, selon l'Insee. C'est la première fois depuis février 2021 que la hausse des prix passe sous la barre des 1 %. (*Les Échos*)
- **2 %** : La productivité du travail a progressé de **2 %** sur l'ensemble de l'année 2024, avec une hausse moyenne de 0,5 % par trimestre, selon les calculs d'Éric Heyer de l'OFCE. (*Les Échos*)
- **- 81,0 Md€** : En 2024, la balance commerciale française s'améliore avec un déficit réduit à **-81,0 milliards d'euros**, contre -100,0 milliards en 2023, selon la Direction générale du Trésor.

Morgane CHAN-KUI

L'œil de l'économiste

Et si on offrait une chance à la TVA sociale ?

La **TVA sociale**, c'est la proposition du Medef, trouvée mi-novembre, pour faire face à l'effort de 60 milliards d'euros prévu dans le budget 2025. Bien que cette solution ait de suite été rejetée par le gouvernement, revenons sur cette mesure controversée.

Qu'est ce que la TVA sociale ?

La TVA sociale consiste, d'une part, à **diminuer les cotisations patronales** (et éventuellement salariales) et, d'autre part, à **augmenter le taux de TVA** afin de financer une partie des dépenses de protection sociale. Son impact varierait en fonction de ce que décident de faire les entreprises : soit augmenter les salaires, soit diminution du prix de vente des biens et services hors taxe, ou encore ne rien changer et augmenter uniquement leurs marges.

Quels sont les impacts positifs d'une mesure de TVA sociale ?

D'une part, la TVA sociale pourrait venir **pallier les inconvénients liés à la mondialisation économique** (coûts économiques et sociaux, gains de croissance inégalement répartis...). En effet, cette mesure permet **de lutter contre les délocalisations** car les cotisations sociales étant en partie payées par les employeurs, elles représentent un coût pour les entreprises. Ce coût, si jugé trop important, peut conduire à des délocalisations. Selon l'INSEE, plus de 10 000 emplois ont été délocalisés chaque année de 2011 à 2017. La TVA sociale serait donc une mesure intéressante pour accélérer la relocalisation souhaitée par le gouvernement français. Outre cela, la TVA sociale servirait de **relance pour les exportations** puisque le fait de baisser les cotisations sociales se traduit par une baisse des coûts des entreprises qui deviennent de ce fait plus compétitives (**M. ALLAIS**). Enfin, la TVA sociale permettrait de **rééquilibrer la balance des paiements** en jouant cette fois sur le prix des importations. Effectivement, l'augmentation de la TVA sociale entraîne une hausse du coût des importations, ce qui pourrait contribuer à faire tendre vers l'équilibre la balance des transactions courante, aujourd'hui déficitaire (en 2023 : déficit de 28, 1 milliards d'euros).

Selon **Jacques RUEFF**, une balance commerciale équilibrée est fondamentale car cela reflète la compétitivité d'un pays. A l'inverse, un déséquilibre commercial induit une fragilisation de la monnaie et pousse à la réindustrialisation et au chômage.

D'autre part, la TVA sociale pourrait avoir des conséquences, plutôt positives, sur le marché du travail. En effet, la baisse du coût du travail, induite par la diminution des cotisations patronales, pourrait conduire à une **augmentation des salaires**. Pour rappel, les coûts du travail correspondent au coût salarial (Salaire brut (salaire net + cotisations salariales) et cotisation patronale) et au coût d'ajustement de la main d'œuvre (coût d'embauche et coût du licenciement). Cette baisse du coût du travail peut avoir divers effets positifs pour les entreprises. Outre la hausse de la compétitivité, les entreprises peuvent venir augmenter leur profit ou être incitées à embaucher (puisqu'il y a $CmL < PmL$).

Quelle limite majeure à la TVA sociale ?

En France, plusieurs tentatives avortées de mise en place de la TVA sociale ont été rejetées en raison de son **impact fortement négatif sur le pouvoir d'achat**. Or, une diminution du pouvoir d'achat a d'une part des conséquences économiques fortes, notamment une diminution de la consommation, ce qui affecte la demande globale et donc la croissance économique (**KEYNES**) ; mais aussi des conséquences sociales (augmentation des inégalités, dégradation du bien-être, mouvements sociaux).

Ce, d'autant plus que la TVA n'est pas un impôt progressif, mais proportionnel. Les ménages les plus modestes ressentiraient plus fortement que les plus aisés dans leur budget les effets néfastes d'une hausse de la TVA, impôt parfois jugé injuste, bien qu'il reste la première recette fiscale du budget de l'Etat.

Ces conséquences fortes expliquent le refus catégorique et de tout temps de la France d'adopter cette mesure alors que d'autres pays, comme l'Allemagne en 2007, l'ont adoptée.

La participation des salariés dans l'entreprise : notion plurielle, notion nouvelle?

La question de la participation du salarié tant à la gestion de l'entreprise qu'aux bénéfices frappe par son **actualité**. Les **ordonnances du 22 septembre 2017** créant le CSE dans les entreprises ou encore la **loi du 29 novembre 2023** sur le partage de la valeur témoignent de l'actualité de ces notions. Cependant, plus qu'un effet de mode contemporain, il semblerait que cette question ne soit pas nouvelle et qu'elle interroge plus profondément le fonctionnement des entreprises dans notre système économique.

Pour commencer, il est intéressant de mentionner que la notion de participation est ambiguë en ce qu'elle présente une **dualité de sens**. D'une part, la participation du salarié correspond à sa capacité à **influer sur la direction et la gestion** de l'entreprise. D'autre part, la participation correspond à l'**intéressement** qu'aura le salarié **sur les bénéfices** de l'entreprise. Participation démocratique et économique du salarié à l'entreprise se lient et se rejoignent. Originellement, la mise en place de ces mécanismes de participation économique et démocratique est issue d'une **volonté de dépasser un clivage social-démocrate/libéral**. Ainsi l'interprétation de la participation des salariés dans l'entreprise constitue une forme de "troisième voie", entre deux systèmes hégémoniques.

Trois différentes doctrines ont émergé pour justifier la participation des salariés.

La première est appelée la **doctrine "utopiste"**, avec comme chef de file **Charles Fourier, Pierre-Joseph Proudhon** ou encore **Blanc**. Cette doctrine est plus pragmatique que théorique en voulant briser l'opposition entre le capital et le travail au profit d'une association entre les deux. En ce sens, cette doctrine propose un partage de revenu en suivant la clé de répartition qui suit: 4/12 pour le capital, 3/12 pour les talents et 5/12ème pour le travail.

La seconde est appelée **doctrine "humaniste"**. Cette doctrine, portée notamment par le pape Léon XIII insiste plutôt sur la dimension de la **dignité** des travailleurs. La participation, aux deux sens du terme, permet de préserver la dignité des travailleurs.

Enfin, la dernière doctrine est la **doctrine "productiviste"**, elle considère qu'améliorer la participation des salariés à l'entreprise est source de meilleur rendement et représente donc un intérêt pour les capitalistes.

Ces différentes doctrines permettent de mettre en avant les riches et passionnants enjeux qui sous-tendent la question de la participation des salariés à l'entreprise. Ainsi, que ce soit des perspectives managériales de motivation des salariés ou alors des perspectives plus humaniste pour protéger les salariés et leurs droits, la participation apparaît idéale. Elle semble pouvoir permettre un **alignement des intérêts des travailleurs et des employeurs** et différents exemples historiques témoignent de l'opportunité de ces dispositifs. L'entreprise **Petit navire** par exemple, célèbre aujourd'hui pour ses conserves, a mis en place dès **1935** une charte de redistribution au salariés des bénéfices de l'entreprise.

Si l'on regarde maintenant la réglementation, c'est principalement sous De Gaulle que se mettent en place des **mécanismes d'intéressement économique**, d'abord facultatif puis obligatoire. L'idée est d'intéresser les salariés aux bénéfices de l'entreprise. Différents mécanismes sont nés depuis et évoluent très régulièrement comme par le biais de la **loi du 29 novembre 2023 sur le partage de la valeur**. Cette dernière pérennise par exemple les primes de partage de la valeur (ancienne prime Macron) et met en place d'autres mécanismes comme celui de **"Plan de partage de la valeur"**. Il convient malgré tout de souligner que certains mécanismes conservent exclusivement la dimension économique de la participation au détriment de la participation démocratique. Certes, la participation démocratique a été permise par différentes dynamiques autonomes (CSE, présence des salariés dans le CS et CA) mais il semblerait pertinent de **rationaliser la participation économique et démocratique au sein de mécanismes unifiés**. Dès lors l'actionnariat salarié ou encore des modèles plus innovants comme les Scop (Société coopérative de production) ou les coopératives semblent pouvoir être des solutions pour allier participation économique et démocratique des salariés.

Gaspard LOISEAU

Quizz

- A. Quelle réforme récente est venue actualiser les mécanismes de partage de la valeur en entreprise?
- B. Quels sont les trois courants originaux sur la question de la participation des salariés à l'entreprise?
- C. Quelle entreprise est un exemple historique en terme de participation économique de ses salariés?

A. La loi du 29 novembre 2023 portant sur le partage de la valeur
B. Doctrine utopiste, doctrine humaniste et doctrine productiviste
C. Petit navire

Conseils

- Le sujet de la participation n'est pas un sujet en lui-même qui est extrêmement abordé. Cependant il peut être pertinent de l'investir car il fait le pont entre plusieurs disciplines (Droit, économie, management) et peut en ce sens constituer un exemple pertinent à mobiliser dans ces disciplines.
- Essayer de retenir les dernières grandes réformes portant sur la participation démocratique dans l'entreprise (Représentation élue et représentation désignée) peut également vous permettre de constituer des éléments pertinents pour illustrer des tendances profondes de notre société (notamment pour l'oral d'un concours).

ALLEMAND - Politische Umbrüche in Deutschland und Österreich

Bei der letzten Bundestagswahl in Deutschland gab es eine **politische Verschiebung nach rechts**. Die CDU unter Friedrich Merz gewann mit 28,5 % der Stimmen, doch das Ergebnis bleibt eines der **schlechtesten in ihrer Geschichte**. Besonders auffällig war der starke Zuwachs der AfD, die mit 20,8 % zur **zweitstärksten Kraft wurde**. Trotz dieses Erfolgs bleibt sie von Koalitionen ausgeschlossen, da ihre Positionen als zu radikal gelten. Stattdessen strebt die CDU eine Regierung mit der SPD und den Grünen an, um eine stabile Mehrheit zu sichern.

Eine andere **bemerkenswerte** Nachricht ist, dass die Linke 8.8 % die Wahlen erhalten hat. Es ist ihr bestes **Ergebnis** bis jetzt. Dank dessen **bekommen sie 64 Sitze in Bundestag**. In Österreich gab es nach den Wahlen eine **überraschende Wendung**. Die rechtsextreme FPÖ gewann zwar mit 28,8 % die meisten Stimmen, doch die etablierten Parteien lehnten eine Zusammenarbeit mit ihrem Vorsitzenden Herbert Kickl ab. Präsident Alexander Van der Bellen entschied sich daher, nicht ihn, **sondern den bisherigen Kanzler Karl Nehammer** (ÖVP) mit der Regierungsbildung zu betrauen. Schließlich einigten sich die ÖVP, die SPÖ und die liberale Partei Neos auf eine Koalition – damit bleibt die FPÖ in der Opposition. Diese Entscheidung zeigt, dass die traditionellen Parteien in Österreich klare Grenzen gegenüber der extremen Rechten setzen.

Directeurs de rédaction : Nathan You-Hurtault &

Thomas Willems

Pôle entretien : Cassandre Delbreilh & Solene Issandou

Pôle droit : Célestine Lebecque & Malo Charpy

Pôle économie : Aurore Pascal Ferrier & Louna Seusse

Pôle culture générale : Etienne Tater

Pôle langues : Soléa Mesona & Lilou Dechand

Pôle relecture : Maya Dorion, Lou Veryepe, Bérénice

François, Célestine Vatin-Cayet, Hannah Couval

Pôle visuel : Hannah Couval

Pôle communication : Antonin Laurent et Camille Fonteneau

Fondateurs : Baptiste Bernier & Yann-Gael Prigent

Vocabulaire :

- **Eine politische Verschiebung** : Un virage politique
- **Das Ergebnis** : Le résultat
- **Bemerkenswert** : remarquable/considérable
- **Überraschend** : Etonnant/inattendu

Noé BRUNEAU

ESPAGNOL - Acuerdo entre Junts y el Gobierno: hacia el traspaso de competencias en inmigración a Cataluña

El 4 de marzo de 2025, el partido independentista Junts, del expresidente regional Carles Puigdemont, **alcanzó un acuerdo** con el Partido Socialista del primer ministro español, Pedro Sánchez, para transferir a la Generalitat de Cataluña amplias competencias **en materia de** inmigración. Esto permitiría a Cataluña gestionar **la concesión** de permisos de residencia y trabajo para los inmigrantes, estableciendo criterios de integración cultural, especialmente relacionados con la "catalanidad".

La propuesta ha generado una gran polémica política: el Partido Popular y Podemos, por el momento, se oponen al acuerdo. Sin embargo, el texto debe ser aprobado por el Congreso de los Diputados para entrar en vigor.

Soléa MESONA

Liens pour approfondir :

<https://elpais.com/espana/catalunya/2025-03-06/junts-quiere-fijar-por-ley-el-grado-de-catalanidad-de-los-nuevos-inmigrantes.html>

<https://www.lefigaro.fr/international/la-catalogne-prete-a-prendre-en-charge-l-immigration-20250306>

Vocabulaire :

- **Hacia** : vers (à ne pas confondre avec « hasta » qui signifie « jusqu'à »)
- **El traspaso** : le transfert
- **Alcanzar un acuerdo** : conclure un accord
- **En materia de** : en matière de
- **La concesión** : l'octroi

Conseil :

Connaître les **principaux partis politiques espagnols** (PSOE, Podemos, el PP, Junts per Catalunya, Vox..)

ANGLAIS - The British Post Office scandal

Also called the Horizon IT scandal, in reference to the accounting **software** system used by the Post Office, this case involves the **prosecution** of hundreds of innocent **subpostmasters**. Indeed, more than 900 agents have been **convicted** of **embezzlement** and even incarcerated because of **faulty** Horizon data.

In 2017, 555 **wrongfully** convicted subpostmasters initiated a group action against the Post Office in the High Court. The judge **ruled** that Horizon « *contained bugs, errors and defects* » and ordered the government to launch a public **inquiry**. Thousands of victims received compensation and in May 2024, the UK Parliament passed a law **overturning** the convictions.

Lilou DECHAND

Liens et recommandations pour approfondir :

<https://www.postofficescandal.uk/>

<https://www.bbc.com/news/business-56718036>

Série : Mr Bates vs The Post Office

Vocabulaire :

- **A software** : un logiciel
- **The prosecution** : les poursuites (judiciaires)
- **A subpostmaster** : un gérant de sous-bureau de poste
- **Embezzlement** : détournement de fonds
- **Faulty** : défectueux
- **Wrongfully** : à tort
- **To rule** : juger, statuer
- **An inquiry** : une enquête
- **To overturn** : annuler (dans ce contexte)